

2044290H

# DIRECTIVES CONCERNANT L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE

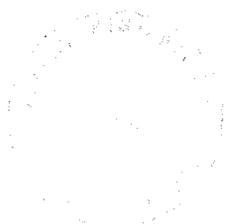
Évaluations environnementales no. 1.



**SERVICE DE LA CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**  
Service canadien de la faune  
Direction générale des eaux intérieures  
Direction générale des terres

TD  
194.6  
E59514

MAI 1985



© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

N° de cat. En 73-8/1F

ISBN 0-662-93263-3

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. HISTORIQUE.....	1
2. INTRODUCTION.....	2
3. DÉFINITIONS.....	3
4. MANDAT DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE.....	4
5. APPLICATION DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE.....	5
5.1 CHAMP D'APPLICATION.....	5
5.2 PROTOCOLE.....	7
6. MISE EN OEUVRE DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE....	7
6.1 CRITÈRES PRÉSIDANT À LA PRISE DE DÉCISIONS.....	7
6.2 MARCHÉ À SUIVRE.....	8
6.2.1 Examen préliminaire.....	8
6.2.2 Examen officiel.....	11
 <b>ANNEXES</b>	
1. Schéma du processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement.....	15
2. Définitions.....	17
3. Définitions des critères des décision.....	19
4. Tableau synoptique type.....	21
5. Registre et formule de rapport.....	23
6. Bibliographie.....	25

## 1. HISTORIQUE

Le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PFEEE) a été institué en décembre 1973, en vertu d'une décision du Cabinet, puis modifié par le Cabinet en février 1977 (1). Portant sur les activités du gouvernement fédéral et constituant un moyen de déterminer les incidences environnementales éventuelles de tous les projets, programmes et activités fédéraux, ce processus résume la politique du Canada concernant l'évaluation environnementale.

Plus récemment, en juin 1984, un décret fédéral (2) visant à intégrer au processus des directives concernant la mise en oeuvre, les exigences et les marches à suivre qui s'y rattachent, a été approuvé. Ce décret, qui vient remplacer les décisions prises par le Cabinet en 1973 et en 1977, prend la forme d'une directive adoptée conformément à la Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement et, de ce fait, il est reconnu à titre de politique fédérale. Dans ce nouveau décret, le PFEEE est décrit comme un processus d'auto-évaluation, dans le cadre duquel les ministères responsables doivent, aussitôt que possible durant la planification et avant la prise de décisions irrévocables, s'assurer que les répercussions environnementales de tous les projets dont ils sont l'instance décisionnelle sont étudiées à fond.

Le PEEE comporte trois éléments séquentiels, soit:

- 1) l'examen environnemental préalable
- 2) l'évaluation environnementale initiale
- 3) l'énoncé des incidences environnementales

La plupart des projets des ministères sont assujettis à l'examen environnemental préalable, mais peu d'entre eux doivent se soumettre aux deux autres étapes du PFEEE. La nécessité de passer aux étapes qui suivent l'examen environnemental préalable est déterminée par l'importance des incidences environnementales prévues et par la quantité de données dont on dispose à leur sujet. Le lecteur trouvera à l'annexe 1 un schéma plus complet des éléments du PFEEE.

Afin de satisfaire aux exigences du PFEEE, Environnement Canada a approuvé en 1980 un énoncé de politique ministérielle où est exposé le rôle du Ministère par rapport au PFEEE (3). Conformément aux décisions initiales du Cabinet au sujet du PFEEE et à la politique du MDE, une directive concernant l'examen environnemental préalable à l'échelle du Ministère a été élaborée en 1982. Cette directive visait à déterminer comment serait abordé l'examen environnemental préalable au Ministère (4). Elle offrait en outre un cadre générique dans lequel les divisions des Services d'Environnement Canada pourraient élaborer leurs propres guides concernant l'examen environnemental préalable, comme il était également stipulé dans l'énoncé de politique ministérielle de 1980.

## 2. INTRODUCTION

Parmi les directives élaborées dans les Services d'Environnement Canada concernant l'examen environnemental préalable, une des plus anciennes et des plus complètes a été établie par Parcs Canada (5). Cette directive fournit le cadre essentiel à l'évaluation systématique et permet d'établir des décisions de la direction concernant les terres et les eaux qui relèvent de ce service (5). Plus récemment, le Service canadien des forêts, qui faisait autrefois partie d'Environnement Canada, a élaboré sa propre série de lignes directrices concernant l'examen préalable (6).

En 1982, le Service de la conservation de l'environnement (SCE), qui regroupe le Service canadien de la faune, la Direction générale des eaux intérieures et la Direction générale des terres, a adopté, à titre provisoire, une version légèrement modifiée de la directive élaborée par la Direction générale des eaux intérieures (7) concernant l'examen environnemental préalable. Cette directive provisoire avait pour objet d'uniformiser la marche à suivre à l'intention des employés pour l'examen préalable de tous les projets, programmes et activités entrepris, parrainés, financés ou appuyés d'une autre façon par le SCE. À cette marche à suivre a succédé l'élaboration, par certains bureaux régionaux des directions générales du SCE, de directives opérationnelles plus particulières aux régions (8, 9, 10).

Les activités et les directives qui touchent l'examen environnemental préalable suivent un ordre hiérarchique manifeste. Les directives adoptées au niveau des Services visent à assurer la continuité entre les directives ministérielles et les directives régionales. Les directives régionales devraient tenir compte davantage des méthodes particulières et des problèmes techniques. De plus les directives du SCE devraient être axées sur les marches à suivre et les orientations.

Le présent document constitue une version révisée et corrigée de la directive sur l'examen préalable élaboré en 1982 par le SCE (7); les modifications ont été apportées à la suite des consultations tenues auprès des employés des trois directions générales du SCE. Au besoin, d'autres révisions seront effectuées, si l'utilisation ou la directive entraîne des changements importants.

### 3. DÉFINITIONS

Le domaine de l'examen environnemental préalable et celui plus vaste de l'évaluation environnementale ont pris considérablement d'expansion depuis dix ans, de même que la terminologie qui s'y rapporte. L'annexe 2 comporte des définitions des termes suivants:

- |                                                     |                |
|-----------------------------------------------------|----------------|
| - examen préliminaire                               | - responsable  |
| - examen officiel                                   | - atténuation  |
| - évaluation environnementale initiale              | - surveillance |
| - énoncé des incidences environnementales           | - promoteur    |
| - comités régionaux de sélection et de coordination |                |

Afin d'assurer l'utilisation uniforme de la terminologie contenue dans la présente directive avec celle des directives concernant l'examen préalable élaborées au Ministère et dans le cadre du PFEEE, on a tenté d'utiliser cette même terminologie tout au long de la présente directive.

#### 4. MANDAT DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE

L'examen environnemental préalable est la pierre angulaire du processus plus vaste d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. Il représente le premier des trois éléments de ce processus et, à ce titre, joue un rôle essentiel dans la détermination de l'importance et de la portée des incidences environnementales. Cet examen devrait être effectué au tout début de la planification des projets, programmes et activités du SCE, que nous désignerons dorénavant par le terme "activités".

L'examen préalable permettra de déterminer et d'évaluer dès le début les incidences environnementales prévues et associées à l'activité proposée. L'examen environnemental préalable est fondé sur les données existantes, publiées ou non, sur les constatations effectuées à l'occasion d'une visite de l'endroit où l'on se propose d'entreprendre l'activité en question et sur les consultations, le cas échéant, auprès des experts scientifiques et techniques.

Le responsable peut demander l'aide d'autres organismes pour justifier toutes les incidences environnementales plausibles, les craintes liées au projet en question et les exigences législatives applicables aux divers niveaux des gouvernements: fédéral, provincial et territorial.

Les activités nécessitant un examen environnemental préalable devraient être relevées à partir des plans de travail annuels et des examens environnementaux particuliers. Les activités sont ensuite entreprises par les gestionnaires de centre de responsabilité, habituellement par les directeurs ou les chefs de division, qui ont le pouvoir de signer en matière financière. Le responsable détermine l'importance des incidences environnementales relevées au cours de l'examen environnemental préalable et décide des autres exigences à prescrire dans le cadre du PFEEE.

## 5. APPLICATION DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE

### 5.1 CHAMP D'APPLICATION

Il faut soumettre à un examen environnemental préalable toutes les activités proposées par le SCE ou financées grâce aux ressources de ce dernier, ou encore celles qui doivent être entreprises dans les régions marines ou terrestres qui relèvent du SCE, afin d'en déterminer les conséquences néfastes éventuelles. Les activités mixtes, notamment les accords fédéraux-provinciaux ou fédéraux-territoriaux, sont également assujetties à cette exigence. Les organismes responsables doivent étudier les répercussions environnementales des activités sous deux aspects, soit:

- 1) Les incidences environnementales éventuelles d'un projet et les répercussions sociales directement liées à ces incidences environnementales, y compris toute conséquence extérieure au territoire canadien; et
- 2) Les préoccupations du public concernant un projet et ses incidences environnementales éventuelles.

Les activités pouvant entraîner des incidences environnementales sont celles qui comportent une action physique particulière à l'endroit en question, pouvant par le fait même modifier biologiquement, physiquement ou chimiquement l'environnement naturel. Parmi les activités auxquelles devrait s'appliquer l'examen environnemental préalable, mentionnons les suivantes:

- les grands projets de construction, notamment la construction et l'amélioration des stations hydrométriques, les ouvrages de protection des rives, le dragage et le redressement des chenaux, ou les prises d'eau dans les rivières ou dans les lacs;

- les projets de réduction des dommages dus aux inondations;
- d'autres projets d'aménagement hydrique touchant des barrages, des digues, des travaux de dérivation ou des activités connexes, notamment l'élimination des eaux usées;
- les essais sur le terrain de substances ou de matériel, notamment les essais de dispersants, de pesticides, etc.;
- les projets de gestion de la faune, notamment le contrôle du nombre d'espèces, de la composition ou de la modification des habitats au profit de certaines espèces;
- la recherche sur les processus relatifs aux rives lorsque l'expérimentation sur le terrain peut contribuer à l'érosion, à la sédimentation du littoral ou aggraver ces problèmes;
- l'essartage ou le brûlis prescrit pour modifier les habitats fauniques;
- la construction d'installations locales de recherches ou l'aménagement de voies d'accès.

Les genres d'activités susmentionnés doivent obligatoirement faire l'objet d'un examen environnemental préalable, sauf lorsque les mesures en question doivent être apportées de toute urgence pour atténuer les conditions qui menacent les ressources, le bien-être ou la sécurité publique. Dans de tels cas, il faut procéder à un examen à posteriori de la mesure prise, examen comportant une description détaillée de l'activité et de sa nécessité, une liste des conséquences environnementales néfastes attendues ou observées, des mesures d'atténuation utilisées ou prévues et des activités de surveillance nécessaires.

## 5.2 PROTOCOLE

Lorsqu'une direction générale du SCE est la principale partie fédérale à des accords mixtes qui touchent la réalisation de grands projets de construction et sont associés aux textes législatifs administrés par le SCE, notamment la Loi sur les ressources en eau du Canada ou la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, cette direction générale est chargée d'étudier les mandats respectifs et de décider de la mise en oeuvre du PFEEE. Bien que certaines provinces, comme la Saskatchewan, l'Ontario et Terre-Neuve, aient décrété l'évaluation environnementale par la voie de statuts, l'entreprise et la conduite de l'évaluation environnementale par les autres provinces peuvent être plus discrétionnaires, n'étant stipulées que par des textes législatifs polyvalents sur l'environnement ou sur les ressources (12). Dans ce dernier cas, il faudrait accorder la priorité au PFEEE, mais reporter ce dernier lorsque des processus provinciaux plus officiels sont mis en oeuvre.

Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest relèvent exclusivement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC). Pour cette raison, il faudra mettre entièrement en oeuvre le PFEEE dans tous les accords conclus entre le MAINC et le SCE et découlant de textes législatifs comme la Loi sur les terres territoriales.

## 6. MISE EN OEUVRE DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE

### 6.1 CRITÈRES PRÉSIDANT À LA PRISE DE DÉCISIONS

L'examen environnemental préalable implique une évaluation systématique et documentée des répercussions environnementales d'une activité proposée. Les valeurs environnementales sont pondérées et, pour le cas échéant, l'importance des incidences environnementales perçues est déterminée. Pour orienter cette marche à suivre, le Bureau fédéral d'examen et d'évaluation en matière d'environnement (BFEEE) a dressé une liste de critères généraux, qui comprend l'ampleur, le facteur

cumulatif, la durée et la fréquence, les risques, l'importance et les mesures d'atténuation (voir l'annexe 3 pour définition).

L'importance des incidences environnementales a également été décrite selon les concepts fondamentaux de l'intérêt statistique, des préoccupations d'ordre écologique, de l'importance sociale et des répercussions du projet. A partir de ces critères supplémentaires, on a défini comme suit ce qu'est une incidence environnementale importante (13):

'Dans des limites spatiales et temporelles spécifiées, une incidence importante est un changement prévu ou mesuré à un attribut environnemental, changement dont il faudrait tenir compte dans les décisions concernant le projet, selon la fiabilité et l'exactitude de la prédiction et selon l'ampleur du changement.'

## 6.2 MARCHE A SUIVRE

L'examen préalable, qui comporte deux étapes (figure 1), commence avec la planification d'une activité donnée. Durant la première étape, soit l'examen préliminaire, le responsable décide de la possibilité et de l'importance des incidences environnementales de l'activité proposée. Si l'on ne prévoit aucune conséquence néfaste, il n'est pas nécessaire de procéder à un examen plus approfondi et l'activité peut être mise en branle. Lorsque l'on relève l'éventualité de conséquences néfastes, la proposition doit être assujettie à un examen officiel, qui constitue la deuxième étape. On trouvera à la figure 1 un aperçu de cette marche à suivre.

### 6.2.1 Examen préliminaire

L'examen préliminaire vise à éliminer rapidement les activités qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à un examen plus approfondi. A partir de l'examen préliminaire, le responsable décide s'il doit soumettre le projet à un examen officiel, à savoir si l'activité en question est

# EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE EFFECTUÉ POUR LE SERVICE DE LA CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

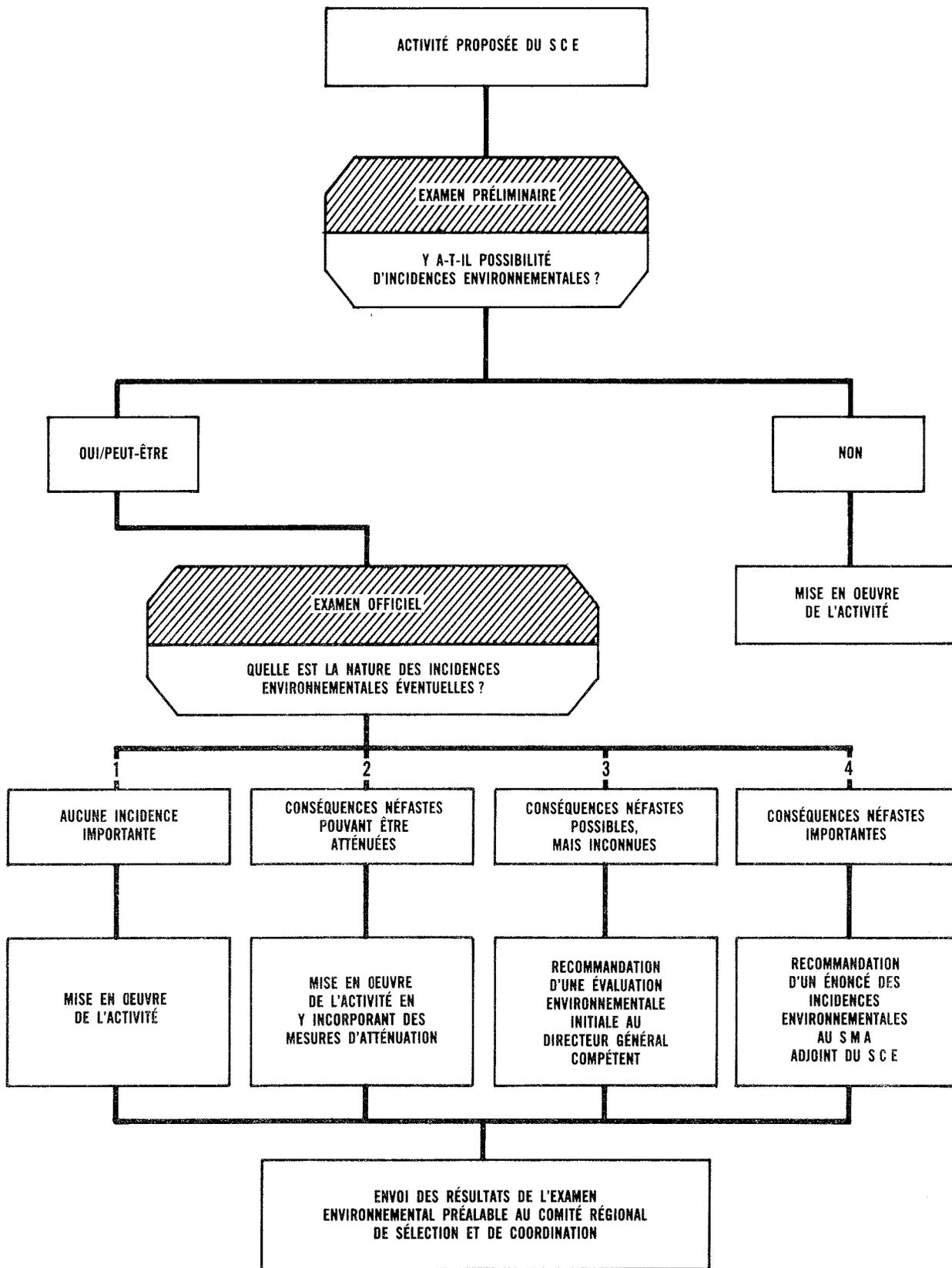


FIGURE 1. DIAGRAMME DE LA MARCHÉ À SUIVRE CONCERNANT L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE DU S.C.E.

susceptible ou non d'entraîner des incidences environnementales importantes.

Ce processus ressemble à la détermination de l'ampleur (11) en ce qu'il vise à relever les principales questions tout en éliminant les moins importantes. L'importance des incidences environnementales sur les questions relevées est déterminée par la connaissance approfondie qu'a le responsable de l'activité proposée et du lieu où elle doit être entreprise. En outre, un tableau synoptique (annexe 4) aide le responsable à déterminer si une activité donnée risque d'entraîner des modifications importantes d'ordre biologique, physique ou chimique à l'environnement naturel.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'étayer de nombreux documents la décision d'entreprendre l'activité en question, il faut faire rapport au comité régional de sélection ou de coordination des raisons pour lesquelles il est nécessaire ou non de procéder à un examen officiel.

Il est probable qu'un très grand nombre des activités soumises à un examen préliminaire ne seront pas assujetties à l'examen officiel. Parmi ces activités, mentionnons les suivantes:

- recherches sur le terrain, par exemple, des analyses écologiques des terres, l'inventaire des populations fauniques, l'analyse des régimes et du niveau de l'eau, l'étude et le contrôle de la qualité de l'eau;
- études scientifiques de faisabilité, travaux analytiques en laboratoire et expériences analytiques;
- recherches entreprises pour déterminer des incidences environnementales;
- entretien normal de bâtiments comme des stations hydrométriques;

- services administratifs et services de soutien; et
- activités d'information du public.

#### 6.2.2 Examen officiel

L'examen officiel des incidences éventuelles qui constitue la première évaluation étayée de documents, a lieu lorsque les résultats de l'examen préalable révèlent la possibilité de dommages causés à l'environnement. A cette étape, l'importance des incidences environnementales et les possibilités de mesures d'atténuation sont déterminées.

Le responsable est chargé d'entreprendre l'examen officiel et de remplir un registre ainsi qu'une formule de rapport. Sur cette dernière sont consignés les détails de l'activité en question. Les incidences environnementales attendues y sont également décrites, de même que leur importance et les mesures d'atténuation recommandées. Cette formule sert aussi à informer des résultats au comité régional de sélection et de coordination approprié; ces résultats doivent être consignés dans les trente jours qui suivent l'examen. Les comités régionaux de sélection et de coordination jouent un rôle de consultation et de coordination pour tous les examens entrepris au ministère de l'Environnement et à celui des Pêches et des Océans.

On recommande de dresser un tableau synoptique comme celui qui figure à l'annexe 4 pour remplir le registre et la formule de rapport. Toute une variété de mesures possibles associées à une activité sont évaluées par rapport aux divers éléments et aux caractéristiques particulières de l'environnement naturel. Ceci permet la détermination de la portée et de la nature des relations possibles de cause à effet. Parmi d'autres outils, mentionnons des feuilles de contrôle, des réseaux, le modelage, l'analyse informatique et la classification écologique (14, 15).

L'examen officiel donne lieu à l'un des quatre énoncés suivants (voir la figure 1). Ceux-ci doivent être décrits dans le registre et dans la formule de rapport.

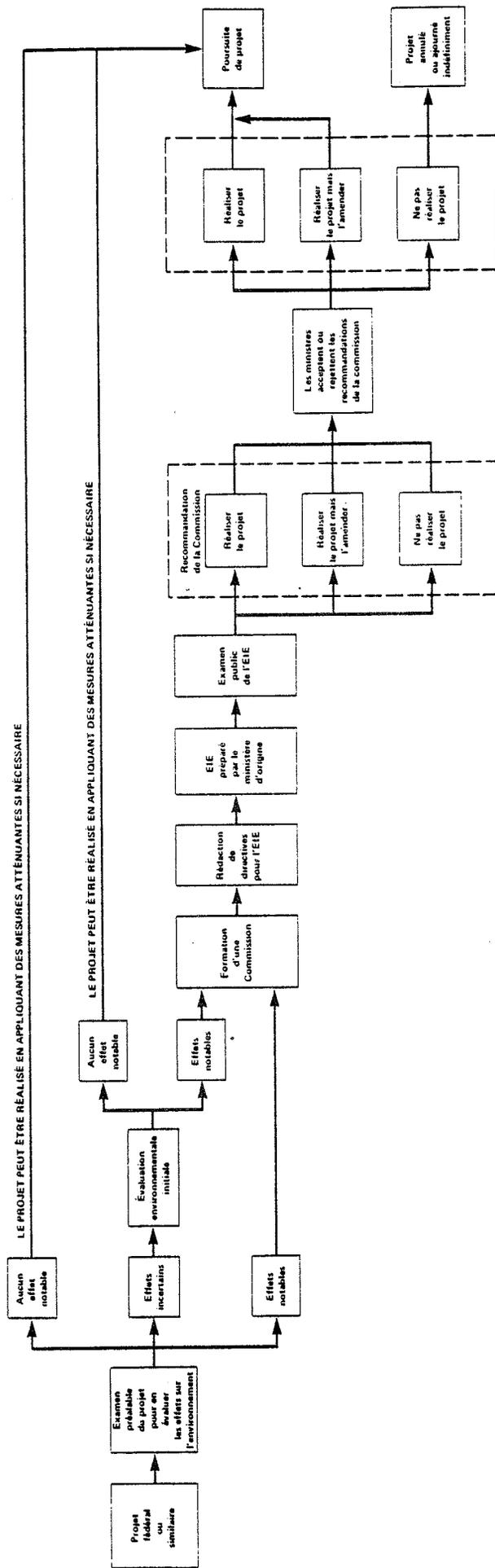
- 1) Aucune incidence importante; il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures en rapport avec cette marche à suivre. L'activité peut être entreprise.
- 2) Des conséquences environnementales néfastes pouvant être atténuées ou évitées ont été déterminées. L'activité peut être mise en oeuvre, à condition qu'on incorpore des mesures d'atténuation et des mesures de surveillance.
- 3) Des conséquences environnementales néfastes sont soupçonnées, mais on dispose de données insuffisantes pour pouvoir prendre une décision. Dans ce cas, il faudrait envoyer le dossier au directeur général concerné du SCE pour obtenir son approbation et pour qu'il recommande une évaluation environnementale initiale.
- 4) Les conséquences environnementales néfastes sont importantes. L'activité doit être soumise à l'étude du sous-ministre adjoint du SCE, qui décidera si le dossier doit être envoyé au Bureau fédéral d'examen et d'évaluation en matière d'environnement et faire l'objet d'un énoncé des incidences environnementales par une commission d'étude.

Dans le cas des activités d'immobilisation et de construction, il faudrait prévoir une évaluation tout au long des étapes de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et du déclassement. Pour assurer le suivi de l'examen officiel, le responsable doit veiller à ce que les mesures d'atténuation et de surveillance dont la nécessité a été déterminée durant l'examen, soient incorporées à la mise en oeuvre de l'activité.

## **ANNEXES**



**ANNEXES 1.  
SCHEMA DU PROCESSUS FEDERAL D'ÉVALUATION  
ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**



Source: Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. 1982.  
L'évaluation environnementale au Canada: Sommaire des pratiques actuelles - 1982. Hull, Québec.



## ANNEXE 2. DÉFINITIONS

### EXAMEN PRÉLIMINAIRE

Première étape du processus d'examen, se terminant par un jugement de valeur non étayé de documents et indiquant si une activité donnée risque d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. Il incombe aux responsables de cette activité d'entreprendre l'examen préliminaire avant même de faire une demande de financement ou d'utiliser les terres administrées par le Service. Si cet examen révèle que le projet risque d'avoir des effets néfastes sur l'environnement, le responsable doit soumettre le projet à un examen officiel (4, 14).

### EXAMEN OFFICIEL

Deuxième étape du processus, consistant à préparer la première évaluation, étayée de documents, des incidences environnementales que pourrait avoir une activité donnée. L'examen officiel vise également à déterminer dans quelle mesure il est important et nécessaire d'atténuer les effets néfastes sur l'environnement, par des modifications à la planification de l'activité. L'évaluation est basée sur des données contenues dans des documents publiés ou non et, au besoin, sur les constatations effectuées à l'occasion d'une visite de l'endroit où l'on se propose d'entreprendre l'activité. Les résultats de l'examen indiquent également s'il est nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale initiale ou de rédiger un énoncé des incidences environnementales (4, 14).

### ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE INITIALE

Évaluation étayée de documents concernant la nature et l'importance des effets qu'une activité, décrite lors de l'examen préalable, est susceptible d'avoir sur l'environnement. Cette évaluation, effectuée le plus tôt possible après l'examen préalable, permet normalement de déterminer les études à effectuer pour combler les lacunes constatées sur le plan de l'information (1, 13, 14, 15).

### ÉNONCÉ DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Évaluation étayée de documents, des effets qu'une activité pourrait possiblement avoir sur l'environnement lorsqu'on pense que ces effets seront importants. L'énoncé est préparé conformément aux directives rédigées par une commission d'évaluation environnementale (1, 13, 14, 15).

### RESPONSABLE

Gestionnaire du niveau du centre de responsabilité financière, qui projette d'entreprendre ou de parrainer une activité et qui, de ce fait, doit se conformer au PFEEE (1, 13, 15).

### ATTÉNUATION

Mesures prises en vue de réduire l'importance ou les conséquences des effets néfastes sur l'environnement. Les mesures d'atténuation éventuelles doivent être formulées au moment de l'examen officiel (13, 14).

### SURVEILLANCE

Collecte et évaluation de données durant les phases de la mise en oeuvre et du fonctionnement d'une activité en vue de déterminer si l'environnement a réellement été modifié, si les mesures d'atténuation sont efficaces et s'il faut en adopter d'autres (12, 13, 14).

### COMITÉS RÉGIONAUX DE SÉLECTION ET DE COORDINATION

Groupes régionaux, formés de directeurs régionaux d'Environnement Canada et d'un directeur général régional du ministère des Pêches et des Océans, chargés de veiller à ce que les projets qui ne sont pas soumis à une commission d'évaluation environnementale et dont les incidences environnementales préoccupent les représentants régionaux d'Environnement Canada soient examinés de façon adéquate (4, 16).

### PROMOTEUR

Ministère, service ou organisme fédéral ou provincial, particulier ou organisme privé qui projette d'entreprendre une activité parrainée par le SCE (6).

### **ANNEXE 3. DÉFINITIONS DES CRITÈRES DE DÉCISION**

#### AMPLEUR

Gravité probable de chaque effet néfaste sur l'environnement. L'effet sera-t-il irréversible ou non? S'il est réversible, quel sera le rythme de récupération ou la capacité de réadaptation du secteur touché? L'activité prévue exclura-t-elle l'utilisation du secteur en question à d'autres fins?

#### FACTEUR CUMULATIF

Répercussion finale possible, comme par exemple, l'addition des répercussions conséquentes à plusieurs passages d'un cours d'eau. Chaque passage pris séparément peut n'avoir qu'un effet local de peu d'importance et d'ampleur, alors que l'ensemble de ces passages pourrait avoir des conséquences considérables. Il faut également tenir compte ici des effets secondaires d'une activité. Par exemple, la diminution de la population de poissons causée par l'aménagement de chemins d'accès pourrait nuire à la pêche sportive dans une région assez éloignée, et cela pour des mois, voir même des années.

#### DURÉE ET FRÉQUENCE

L'activité sera-t-elle à long ou à court terme? Si l'activité est intermittente, permettra-t-elle une récupération durant les périodes d'inactivité?

#### RISQUES

Probabilité de répercussions néfastes importantes sur l'environnement. L'exactitude de l'évaluation du risque dépend de la connaissance et de la compréhension que l'on a des activités et des secteurs susceptibles d'être touchés.

#### IMPORTANCE

La valeur rattachée à un secteur spécifique dans sa condition présente. Par exemple, une communauté locale peut mettre beaucoup de valeur sur une petite plage pour baignade, ou sur un petit marais pour la chasse. Alternativement, le secteur d'impact peut-être d'importance régionale, provinciale ou nationale (13).

MITIGATION

Y a-t-il des solutions au problème? La technologie existante peut apporter une solution à un problème d'envasement anticipé lors de la construction d'une voie d'accès, ou encore à l'érosion des berges résultant de la nouvelle configuration d'un ruisseau (13).





## ANNEXE 5. REGISTRE ET FORMULE DE RAPPORT

### I. REGISTRE D'EXAMEN

IDENTIFICATION DU PROJET OU DE L'ACTIVITÉ	
N° d'enregistrement	Date
Projet/activité	Lieu
Responsable - Division/Direction	Estimation du coût
DESCRIPTION DU PROJET OU DE L'ACTIVITÉ	
Objet	Parties en cause
Mise en oeuvre	Secteur touché (ha)
	Échéancier
DESCRIPTION DU LIEU	
Propriétaire	Ressources
Utilisation actuelle	Fragilité de l'environnement
PROCESSUS D'EXAMEN	
Examen des documents	Visite des lieux
Consultation scientifique	Tableau synoptique
RÉSULTATS DE L'EXAMEN	
Décision	Recommandation

## REGISTRE ET FORMULE DE RAPPORT

### II. RAPPORT D'EXAMEN

DESCRIPTION DES EFFETS POSSIBLES	
Répercussions peu importantes	
Répercussions néfastes et mesures d'atténuation proposées	
Répercussions néfastes possibles, mais non entièrement connues	
Répercussions néfastes importantes	

PARTICIPANTS À L'EXAMEN	
Préparé par	Comité régional de sélection et de coordination
.....Date	Examen effectué par
Titre	.....Date
Recommandations approuvées par	Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales
.....Date	Examen effectué par
Titre	.....Date
.....Date	.....Date
Titre	Titre

## ANNEXE 6. BIBLIOGRAPHIE

- 1) Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. 1979. Nouveau guide du processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. Hull, Québec, 12 p.
- 2) Gouvernement du Canada. 1984. Décret sur les lignes directives visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement. Gazette du Canada, Partie II: juillet 1984. Ottawa, 9 p.
- 3) Environnement Canada. 1980. Le rôle du ministère de l'environnement dans le processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. Hull, Québec, 13 p.
- 4) Environnement Canada. 1982. Directive sur les procédures relatives à l'examen environnemental des projets du ministère. Comité du ministère chargé du processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. Hull, Québec, 12 p.
- 5) A.D. Revill Associates Ltd. 1983. Guide for the Preparation of Screening Reports. Parks Canada, Hull, Quebec, 302 p.
- 6) Service canadien des forêts. 1984. Directives d'examen environnemental préalable des activités découlant des programmes. Hull, Québec, 14 p.
- 7) Environmental Conservation Service. 1982. Procedural Guidelines for Environmental Screening of ECS Projects. DOE, Hull, Quebec, 9 p.
- 8) Inland Waters Directorate. 1983. A Guide for Environmental Screening of Inland Waters Directorate Projects in the Pacific and Yukon Region. Draft. Vancouver, 21 p.
- 9) Inland Waters Directorate. 1984. The Environmental Assessment and Review Procedure for Inland Waters Directorate Western and Northern Region Work Plan Activities. Draft. Edmonton, 13 p.
- 10) Inland Waters Directorate. 1984. Inland Waters Directorate - Ontario Region Environmental Assessment and Review Process Initial Assessment Environmental Screening Guidelines. Burlington, 25 p.
- 11) Inland Waters Directorate. 1985. The Environmental Assessment and Review Process for the Annual Work Plan Activities, Inland Waters Directorate, Western and Northern Region. Regina, 18 p.

- 12) Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. 1982. L'évaluation environnementale au Canada: Sommaire des pratiques actuelles 1982. Hull, Québec, 35 p.
- 13) Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales et service de la protection de l'environnement. 1978. Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. Guide pour un examen environnemental préalable. Hull, Québec, 84 p.
- 14) Beanlands, Gordon E. et Peter N. Duinker. 1983. Un cadre écologique pour l'évaluation environnementale au Canada. Institute for Resource and Environmental Studies, Dalhousie University, Halifax et Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, Hull, Québec, 142 p.
- 15) Parcs Canada. 1981. Manuel de l'application du processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement à Parcs Canada. Division des ressources naturelles, Hull, Québec, 27 p.
- 16) Parcs Canada. 1984. Évaluation et examen en matière d'environnement à Parcs Canada: Directive de gestion 2.4.2. Révision Mars 1984. Hull, Québec, 18 p.
- 17) Groupe de travail du Service de la conservation de l'environnement. 1981. Directives des relevés écologiques du territoire en vue d'une analyse des incidences environnementales. Série de la classification écologique du territoire, No. 13. Direction générale des terres, Environnement Canada et Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, Hull, Québec, 44 p.
- 18) Regional Screening and Coordinating Committee. 1982. Intervenor's Handbook for the Federal Environmental Assessment and Review Process. Western and Northern Region, Environment Canada, Edmonton, 58 p.